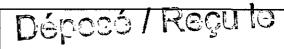




Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





2 1 MARS 2019

au greffe du tri**cuna**l de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier): MONDO WOMAN

(en abrégé) : **MW**Forme juridique : **ASBL**

Siège: Chaussée de Roodebeek 206, 1200 Woluwe Saint Lambert

Objet de l'acte: Constitution ASBL

STATUTS DE L'A.S.B.L. MONDO WOMAN

Les fondateurs soussignés :

Madame Sarah Momose Gauthier, domiciliée au 12 rue des tulipes, 1950 Kraainem, Belgique

Madame Webana Pelendo, domiciliée au 45 chaussée d'Alsemberg, 1060 Saint Gilles, Belgique

Monsieur Zinga Michael Thys, domicilié au 12 rue des tulipes, 1950 Kraainem, Belgique

Réunis en assemblée le 20 mars 2019, ont convenu de constituer l'a.s.b.l. « MONDO WOMAN » ; MW en sigle et ont arrêté les statuts suivants :

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée MONDO WOMAN asbl, en abrégé MW. Cette dénomination, est immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2

Son siège social et administratif est établi à Chaussée de Roodebeek, 206, 1200 Bruxelles, situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II - Objet, durée

Article 3

L'association a pour objet de susciter et de promouvoir les émissions qu'elles réalisent sur les thèmes de la santé, du bien-être et de l'éducation. De plus, elle aura aussi pour vocation d'organiser des conférences et évènements ainsi que de réaliser des missions humanitaires ou à but philanthropique en Belgique et ailleurs dans le monde et de travailler en collaboration avec d'autres associations et entreprises.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut accorder son aide, sa collaboration ou participation, par tout moyen à des entreprises ou organismes, publics ou privés poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 4

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

TITRE IV - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5

L'ASBL est composée d'au moins trois membres effectifs.

Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renselgneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Article 6

L'ASBL compte au moins trois membres effectifs qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif.

Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. La présidente et le trésorier et la secrétaire en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres ne doivent pas être motivées.

Les candidats membres adressent par écrit leur candidature à l'Assemblée générale. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

Un mínimum de 3 membres effectifs doit être présents à la réunion d'acceptation de candidature. La décision d'admission d'un candidat membre est prise à la majorité de 100% des membres présents.

L'assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif, les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

Article 7

Les membres adhérents peuvent être des personnes morales ou personnes physiques qui exercent leur activité dans le monde audio visuel, marketing, santé, humanitaire et de l'éducation. Leur nombre est illimité.

Les membres effectifs jouissent des droits et obligations les plus larges au sein des asbl. Ces droits et obligations sont définis par la loi.

Les droits et obligations des membres adhérents sont, quant à eux, définis par les statuts.

Article 8

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 9

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale. Ce montant est de 20 euros par an minimum.

Article 10

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent sur décision du Conseil d'administration être considérés comme démissionnaires.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense.

Le Conseil d'administration peut dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

TITRE V - Assemblée générale

Article 11

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président.

Article 12

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- ·Les modifications des statuts sociaux
- •La fixation et la modification du nombre d'administrateurs
- ·La nomination et la révocation des administrateurs
- ·L'exclusion d'un membre
- L'approbation du budget et des comptes
- ·L'octroi de la décharge aux administrateurs
- La dissolution de l'association
- ·Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

Article 13

L'Assemblée générale se réunit au moins 3 fois par an.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

L'Assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date de la réunion, la date de la poste faisant foi. L'invitation est signée par le président ou un vice-président et un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation.

Article 14

Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée. Les membres adhérents ne peuvent revendiquer le moindre droit en matière de gestion de l'association, et ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 15

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, est déterminante.

Article 16

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Article 17

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

TITRE VI - Conseil d'administration

Article 18

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de 3 administrateurs. Toutefois si lors de la constitution il n'y a que 3 membres le conseil d'administration sera composé de 2 administrateurs au plus choisis parmi les personnes relevant du cadre dirigeant des membres de l'association en ordre de cotisation. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée 3 ans et sont en tout temps destituables par cette dernière.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisl administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration.

Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'entreprise dont il faisait partie au moment de sa nomination.

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 20

Le Conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association avec usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs de ses membres agissant conjointement.

Article 21

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 22

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut exercer plus d'une fonction.

Article 23

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les întérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs.

Article 24

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

Article 25

L'administrateur qui possède des intérêts contraîres à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 26

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière sont signés par le président.

Article 27

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 28

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse.

Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 29

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Il détermine leurs occupations et traitements.

Article 30

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VII: Règlement d'Ordre Intérieur

Article 31

Un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

TITRE VIII: Budget et comptes

Article 32

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année pour se terminer le dernier jour du mois de mars de l'année suivante. Par exception le 1er exercice commence ce jour et se termine le 31 mars 2020, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 33

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE IX: Dissolution et liquidation

Article 34

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE X: Dispositions diverses

Article 35

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Fait en 5 exemplaires originaux, le 20 mars 2019, à Woluwe Saint Lambert

Madame Sarah Momose Gauthier, domiciliée au 12 rue des tulipes, 1950 Kraainem, Belgique

Madame Webana Pelendo, domiciliée au 45 chaussée d'Alsemberg, 1060 Saint Gilles, Beigique

Monsieur Zinga Michael Thys, domicilié au 12 rue des tulipes, 1950 Kraainem, Belgique

Se sont réunis le 20 mars 2019 pour désigner le conseil d'administration et ont nommé :

Madame Sarah Gauthier, domiciliée au 12 rue des tulipes, 1950 Kraainem, Belgique

Monsieur Michael Thys, domicilié au 12 rue des tulipes, 1950 Kraainem, Belgique

Président et secrétaire : Madame Sarah Momose Gauthier, domiciliée au 12 rue des tulipes, 1950 Kraainem, Belgique

Trésorier : Monsieur Zinga Michael Thys, domicilié au 12 rue des tulipes, 1950 Kraainem, Belgique

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers